

Par SDÉ et courriel seulement

Le 16 avril 2020

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel

Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Distributeur relative au programme GDP affaires
Dossier Régie : R-4041-2018 Phase 2 / Notre dossier : R055977 ST

Chère consœur,

Conformément à la correspondance de la Régie de l'énergie (la Régie) du 11 mars 2020 (A-0048), Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) réplique aux commentaires formulés par les différents intervenants à la suite de notre correspondance du 26 février 2020.

Absence de décret conformément à l'article 48.4 de la LRÉ

Le Distributeur constate dans un premier temps que plusieurs intervenants ont émis l'avis que la poursuite du programme devrait passer par l'obtention d'un décret de préoccupations économiques, sociales et environnementales, comme prévu à l'article 48.4 de la Loi sur la régie de l'énergie (LRÉ)¹.

Le Distributeur rappelle tout d'abord, comme il le mentionnait d'ailleurs dans sa correspondance du 26 février, qu'il entend donner suite aux conclusions de la décision D-2019-164. À cet effet, il déposera une proposition tarifaire dans le cadre du dossier visant l'établissement des tarifs d'électricité à compter du 1^{er} avril 2025.

¹ Position partagée par l'ACEFO, l'ACEF de Québec, l'AHQ-ARQ, GRAME, RNCREQ, ROÉÉ, UC.

Cela étant, la présente réplique du Distributeur s'inscrit dans les circonstances actuelles du dossier, lesquelles sont caractérisées, d'une part, par l'entrée en vigueur de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, L.Q. 2019, c. 27 (la Loi sur la simplification) et, d'autre part, par l'absence d'un décret émis par le gouvernement suivant l'article 48.2 de la LRÉ.

Dans de telles circonstances, force est de constater que les modifications législatives découlant de la *Loi sur la simplification* et l'absence d'un décret ont comme seul effet possible la suspension des ordonnances liées à la phase 2 du dossier, et ce, jusqu'à la prochaine demande tarifaire. En effet, la poursuite de la phase 2 ne pourrait, compte tenu de la *Loi sur la simplification*, mener à la détermination d'un tarif susceptible d'entrer en vigueur de façon contemporaine à son établissement.

C'est donc en considération de ce contexte que le Distributeur réitère le bien-fondé de sa position telle qu'exprimée le 26 février dernier. En effet, le Distributeur est d'avis que la décision D-2019-164 n'a pas mis fin au programme et n'empêche pas sa poursuite dans la forme actuelle dans l'attente de l'examen qui aura lieu à l'horizon 2025. D'ailleurs, le programme s'est poursuivi suivant les mêmes modalités (par opposition à un tarif) durant l'hiver 2019-20, malgré la décision D-2019-164 rendue en décembre.

Non nécessité d'obtenir une ordonnance de sauvegarde

Certains intervenants réfèrent également à l'absence d'ordonnance de sauvegarde, ce qui empêcherait la poursuite du programme jusqu'en 2025. Le RNCREQ suggère aussi qu'une ordonnance de sauvegarde pourrait être prononcée par la Régie afin de conserver le programme tel quel, jusqu'en 2025.

Le Distributeur rappelle que l'ordonnance de sauvegarde rendue par la décision D-2018-113 pour l'hiver 2018-2019 a été prononcée dans le but de délimiter le budget relatif au programme, aux fins de sa récupération par voie de tarifs. Cette ordonnance de sauvegarde a été prolongée, aux mêmes fins, par la décision D-2019-09 pour l'hiver subséquent. Ces ordonnances de sauvegarde n'avaient donc pas pour vocation d'entériner l'existence même du programme.

Or, le Distributeur rappelle que la *Loi sur la simplification* modifie la méthode d'établissement des tarifs d'électricité. Cette nouvelle méthode d'établissement des tarifs rend inutile l'émission d'une ordonnance de sauvegarde précisant les coûts pouvant être récupérés au travers des revenus requis.

Dans les circonstances, le Distributeur est donc d'avis que les arguments des intervenants impliquant la nécessité de l'émission ou du renouvellement de telles ordonnances de sauvegarde ne sont pas fondés.

Conclusion

Le Distributeur est d'avis que l'unique solution permettant de concilier la décision D-2019-164 et les modifications législatives découlant de la *Loi sur la simplification* compte tenu du contexte actuel est celle présentée par le Distributeur dans sa correspondance du 26 février 2020.

Il s'agit également d'une approche pérenne, assurant une stabilité et une prévisibilité au programme, tout en reconnaissant sa contribution importante au bilan en puissance du Distributeur.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

(S) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/ab

c. c. Intervenants (par courriel seulement)